

ARRETE n° UD DDETS/SCRT/2022-173-0001

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés de l'Alliance du Commerce pour les dimanches
26 Juin et 03 Juillet 2022.**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 02 juin 2022 publié au journal officiel en date du 10 juin 2022, pris par Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, visant à modifier et à avancer la date du début des soldes d'été au 22 juin 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales en application de l'article L-310-3 du code de commerce,

Vu la demande de dérogation au repos dominical, reçue le 10 juin 2022 et émanant de l'Alliance du Commerce, visant à l'ouverture des commerces dédiés au secteur de l'équipement de la personne, pour les dimanches 26 juin et 03 juillet 2022, demande fondée selon les dispositions des articles L-3120-20 et suivants du Code du Travail,

Vu le caractère urgent de la demande, la Fédération de l'Alliance du Commerce sollicite la possibilité de ne pas recourir à une procédure de consultation préalable, comme le prévoient les dispositions de l'article L-3132-21 du Code du Travail,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis,

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces le dimanche lors de la période des soldes est essentielle sur le plan économique et financier et permet aux enseignes de répondre aux attentes des clients tout en régulant le flux de fréquentation sur les fins de semaine, en période de rebond du taux d'incidence du Covid dans le département,

CONSIDERANT que cette saisine concerne l'ensemble du secteur du département des Pyrénées-Orientales, tels que les Grands Magasins ; les Magasins populaires ; les Enseignes succursalistes de l'habillement ; les Enseignes succursalistes de la chaussure ; une demande de dérogation sectorielle souhaitée et fondée principalement sur une égalité de traitement pour l'ensemble des commerces,

CONSIDERANT que l'Alliance du Commerce, est la première organisation professionnelle nationale, ayant pour vocation à représenter les enseignes spécialisées dans l'équipement de la personne,

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les enseignes du département des Pyrénées-Orientales spécialisées dans le secteur de l'équipement de la personne et mettant à disposition des biens, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 26 juin et 03 Juillet 2022.

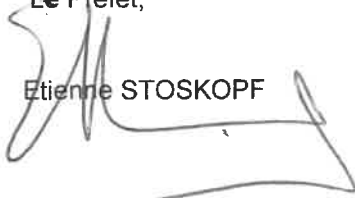
Article 2 : Les établissements qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives, décidées dans le cadre des mesures législatives du 11 novembre 2021 et portant sur le régime de sortie d'urgence sanitaire, jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 Juin 2022

Le Préfet,


Etienne STOSKOPF